Réseau de transport d'électricité

Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Commission Accès au Marché

Groupe de Travail
Gestion Prévisionnelle et Accords Amont

Relevé de conclusions de la réunion du 3 mars 2014

Version validée

Participants :

Martin POCHAT	CNR (par téléphone)
Maïder LAUSSUCQ-DHIRIART	EDF
Jean-Christophe VERHILLE	EDF
Michel DRIESSENS	EON
Elodie PATTE	GDF SUEZ

Participants RTE :

Philippe GOUILLART
Cédric LEONARD
Frédéric ROY
Emmanuelle TEXIER
Véronique VAUNAT

Sommaire

1 Diffusion des documents relatifs à la concertation 3
2 Revue du projet de trame-type du contrat de gestion prévisionnelle des installations de production hors photovoltaïque et éolien 3
3 Plan de travail du GT 6

1 DIFFUSION DES DOCUMENTS RELATIFS A LA CONCERTATION

Les participants sont invités à faire part de leurs éventuelles remarques sur le relevé de conclusions de la réunion du 28 janvier avant le 5 mars 2014. Le relevé de conclusions validé sera diffusé et publié sur le site concerte.fr.
A la demande des producteurs, les travaux de la Commission d'Accès au Réseau relatifs au contrat de Gestion Prévisionnelle et les travaux de la Commission d'Accès au Marché relatifs au contrat-cadre des Accords Amont du J-1 donnent lieu à des réunions de concertation communes. RTE annonce qu'afin de refléter au mieux les échanges, tous les documents relatifs à ces deux concertations sont publiés au même endroit sur le site concerte.fr, au niveau du GT Accords Amont du J-1 rattaché à la CAM.

2 REVUE DU PROJET DE TRAME-TYPE DU CONTRAT DE GESTION PREVISIONNELLE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION HORS PHOTOVOLTAÏQUE ET EOLIEN

Les articles de la trame-type sont présentés en séance (cf. support de présentation joint). Les échanges entre RTE et les producteurs sont repris ci-dessous.



2014-03-03 GT GP et AA - Trame type GP -

Article 4 - Objet
RTE confirme qu'à la suite d'une étude de sûreté qui identifie un risque pour le système électrique, le Titulaire n'est pas tenu de modifier son planning d'Indisponibilité mais de chercher une solution avec RTE. Une modification coordonnée de Planning de Référence peut alors avoir lieu et faire l'objet, si le Titulaire ou RTE le souhaite, d'un Accord Amont du J-1.

Article 6 - Planification des Indisponibilités et des Interruptions
RTE confirme que les échanges d'informations à un horizon pluriannuel doivent rester ouverts et adaptés au parc de production et à l'organisation de RTE et des producteurs ; ils ne font pas l'objet d'un processus ou de formats d'échanges normalisés.

EDF exprime le souhait que les auxiliaires des groupes de production soient associés à ces derniers dans les plannings d'indisponibilité. RTE explique que cette association est très difficile à mettre en œuvre dans la mesure où les auxiliaires ne sont pas forcément raccordés au même point de connexion que le groupe de production et où les liens de dépendance entre l'alimentation de l'auxiliaire et la production sont très variables en fonction du schéma de l'installation de production et du schéma de raccordement. En outre, il est rare que les interruptions impactant l'alimentation des auxiliaires impactent directement la production (la plupart des installations de production sont pourvues de secours : alimentation par un deuxième groupe de production, alimentation de secours, alimentation RPD, groupes diesels, ….). EDF convient qu'il n'est pas possible de définir des modalités opérationnelles de programmation adaptées à tous les cas de figure mais souhaite néanmoins que la trame-type n'exclue pas formellement les auxiliaires du périmètre mais les associe au contraire aux groupes de production (sans en préciser la déclinaison opérationnelle systématiquement), et confirme le principe de minimisation de l'impact sur la production des travaux programmés sur le RPT.

En réponse à une question posée le 28/01/14, RTE confirme que la nouvelle trame-type prévoit explicitement un état de disponibilité correspondant aux groupes de production indisponibles mais nécessitant néanmoins la présence du réseau (Indisponibilité Avec Réseau).

RTE explique que la trame type prévoit que les groupes de production en arrêt long (délai de mobilisation >40 h) soient déclarés en indisponibilité, avec ou sans présence réseau. Cette modalité s'applique notamment aux CCG sous cocon.
EDF fait part de la difficulté pour les responsables de programmation de prévoir certains arrêts longs trois mois à l'avance, notamment les arrêts pour rechargement de combustible des groupes fioul. RTE demande des éléments complémentaires sur l'origine de cette difficulté et sur les informations disponibles qui permettraient de gérer cette incertitude.
EDF et GDF s'étonnent que la définition de l'indisponibilité au titre du contrat de gestion prévisionnelle diffère de la définition de l'indisponibilité au titre du règlement REMIT. RTE analyse ce point.

En réponse à EDF, RTE confirme que tous les accords amont conclus avant le processus d'élaboration ou d'actualisation du planning de référence sont intégrés dans le planning de référence. A ce titre, les accords amont relatifs aux interruptions liées à des interventions urgentes et les accords amont relatifs aux indisponibilités fortuites dont la durée va au-delà du jour J sont intégrés dans le planning de référence. Par construction, ces accords amont ne sont intégrés dans le planning de référence que dans la mesure où ils ont pu être conclus avant la dernière coordination, sans que le contrat ne précise le jour ou la plage horaire à laquelle la demande d'accord doit avoir été adressée.

EDF exprime le souhait que les Interruptions Non Synchronisées ne soient pas notifiées au delà de la période de validité du planning de référence (au-delà de trois mois donc), étant donné que les Opportunités ne sont pas décomptées au-delà de cet horizon. RTE explique que des travaux sur le RPT doivent être programmés plus de trois mois à l'avance et souhaite pouvoir notifier des Interruptions Non Synchronisées dans ce cas. Après échange, EDF explique que sa crainte est de voir des Interruptions Non Synchronisées notifiées en dehors des périodes d'indisponibilité des groupes de production prévues dans le planning d'indisponibilités. RTE analyse ce point.

En réponse à EDF, RTE confirme que les opportunités sont décomptées en jours non nécessairement consécutifs.
Exemples :
- une indisponibilité de 5 jours consécutifs est comptabilisée comme 5 Opportunités
- 5 jours d'indisponibilité non consécutifs sont comptabilisés comme 5 Opportunités

En réponse à une question posée le 28/01/14, RTE explique que les limitations à l'injection d'un site ne sont pas notifiées sous la forme d'interruptions programmées (Interruptions Synchronisées ou Interruptions Non Synchronisées). Les limitations à l'injection d'un site sont notifiées en tant que telles lors des coordinations mensuelles et hebdomadaires et se traduisent en engagements de puissance dans le planning de référence. Dans la mesure où ces limitations sont spécifiques au raccordement d'un site, les conditions techniques de programmation de ces limitations seront définies dans les Conditions Particulières.

RTE précise que les obligations de disponibilité ou d'indisponibilité des groupes de production nécessaires à la disponibilité des scénarios de renvoi de tension ou consécutives aux essais de renvoi de tension sont notifiées en tant que telles et ne font donc pas l'objet de périodes de corrélation ni d'Interruptions Non Synchronisées. RTE rappelle que ces modalités ne concernent que les groupes de production qui sont source d'un scénario de renvoi de tension ou qui sont raccordés à une file de renvoi de tension.

Article 7 – Etudes de sûreté
RTE confirme que les capacités de réglage attendues correspondent aux réglages primaire et secondaire de fréquence-puissance.

Article 8 – Coordination mensuelle
EDF estime que le décompte mensuel des opportunités pour chaque groupe de production représente une charge de travail importante qui n'est pas nécessaire à la mise en œuvre du contrat. RTE explique que cette modalité répond au souhait exprimé par les producteurs d'améliorer la visibilité sur le décompte des éléments contingentés du contrat (périodes de corrélation, opportunités, Interruptions Non Synchronisées). EDF propose de remplacer le décompte mensuel systématique des opportunités pour tous les groupes de production par un décompte à la demande ciblé sur un groupe de production et d'appliquer le même principe au décompte des Interruptions Non Synchronisées. RTE estime que le décompte des opportunités peut être automatisé mais étudiera la proposition d'EDF dans la mesure où elle convient à tous les producteurs présents en séance.

EON exprime le souhait que les fichiers échangés lors de la coordination du mois d'août soient étendus à l'année n+1 par RTE. RTE relaiera cette demande à ses équipes opérationnelles mais n'envisage pas d'intégrer pas cette convention opératoire dans la trame-type.
De la même façon, la trame-type ne définit pas qui saisit le planning de référence. La trame type stipule uniquement que RTE notifie le planning de référence validé.

GDF suggère de compléter le code couleur associé aux différents états de disponibilité par un code texte. RTE prendra en compte cette remarque dans l'annexe SI. RTE confirme que les formats décrits dans la première version de l'Annexe SI intégreront quelques adaptations relatives aux évolutions des modalités opérationnelles du contrat mais correspondront très largement aux formats actuels.

Article 9 – Processus de Coordination Hebdomadaire
RAS

Article 10 – Modification Coordonnée de planning
RAS

Article 11 – Engagements de RTE
En réponse à EDF, RTE confirme que les interventions à la demande du producteur correspondent aux opérations de séparation de réseau réalisées sur les ouvrages du réseau d'évacuation.

En réponse à EON, RTE confirme que les Interruptions Non Synchronisées sont décomptées sur la base de leur durée programmée et non de leur durée effective. RTE dédommagera le titulaire en cas de dépassement de la durée programmée de l'interruption (sauf en cas de fortuit, d'événement de force majeure ou de faute du titulaire).

Article 12 – Engagement du titulaire
EDF s'étonne que l'engagement du titulaire au titre du contrat de gestion prévisionnelle porte sur la puissance mise à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement. RTE explique que le titulaire est responsable des engagements qu'il prend au titre de la gestion prévisionnelle et donc des engagements de disponibilité (ou de puissance) figurant dans le planning de référence. L'engagement du titulaire du contrat de gestion prévisionnelle porte sur la cohérence entre le planning de référence et la présence ou l'absence globale de puissance mise à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement (programme d'appel + offres d'ajustement). Le contrat de gestion prévisionnelle ne définit pas la puissance techniquement disponible qui doit être mise à disposition

par le responsable de programmation. RTE reformulera cette clause afin qu'elle ne porte plus à confusion.
EDF souhaite que les contraintes hydrauliques soient explicitement citées comme des contraintes externes qui lèvent la responsabilité du titulaire. RTE ajoutera cette précision dans la trame-type.

Article 13 – Retour d'expérience
Cet article sera revu en fonction des modalités retenues pour le décompte des Interruptions Non Synchronisées (cf. échanges relatifs à l'article 8).

Conditions Particulières
RTE confirme que les Conditions Particulières ont vocation à remplacer les conventions techniques qui complètent aujourd'hui certains contrats de gestion prévisionnelle.
EDF fait remarquer que la reprise des conventions techniques dans les Conditions Particulières représente un travail non négligeable. EDF et RTE conviennent de construire et de partager leur vision du planning de déploiement des nouvelles trames-type.

Dispositions contractuelles (articles 1 à 5, article 14)
Article 1 à 4
RAS

Article 5 – Périmètre d'application
En réponse à GDF, RTE confirme que le périmètre d'application du contrat n'est pas strictement équivalent au Périmètre de Programmation, notamment pour ce qui concerne la planification des indisponibilités et des interruptions. En effet :

- les modalités opérationnelles de planification des indisponibilités et des interruptions du service d'accès au RPT ne s'appliquent qu'aux groupes de production directement raccordés au RPT, pour lesquels le Responsable de Programmation est l'interlocuteur unique désigné par le producteur
- les modalités opérationnelles de traitement des études de sûreté s'appliquent à l'ensemble des EDP[rev] relevant du Périmètre de Programmation

Article 14 – Dispositions générales
RTE annonce que les articles relatifs à la modification du contrat et à la confidentialité ne sont pas complètement finalisés.

En réponse à RTE, les acteurs confirment qu'ils n'ont pas, à ce stade, d'autres interrogations ou attentes particulières sur les modalités opérationnelles telles que définies dans le projet de trame-type. RTE demande aux producteurs de lui faire part de l'ensemble de leurs remarques sur le projet de trame-type avant le 21 mars 2014.

3 PLAN DE TRAVAIL DU GT

Les prochains jalons de la concertation sont les suivants :

- Retours des producteurs sur le projet de trame type GP : d'ici le 21 mars 2014
- Diffusion du projet de trame type GP v2 : le 25 avril 2014
- Prochain GT : à planifier (entre 22 et 30 avril 2014)
- Diffusion du projet de trame-type Contrat Cadre des Accords en Amont du J-1 v1 : dans la mesure du possible, une semaine avant le prochain GT
- Mise à jour du chapitre 7.2 de la DTR relatif aux travaux sur le réseau : fin avril 2014
- Diffusion de l'Annexe SI : mai 2014
- GT avant consultation : 26 ou 28 mai (à planifier)

Les jalons relatifs au déploiement des trames-types sont à définir.

Prochaines réunions du GT :

Amont J-1 : 23 avril 2014 *(date définie hors réunion)*

GP et Amont J-1 : date à définir fin mai 2014